C/2024/6563

12.11.2024

P9_TA(2024)0175

Adoption de la mesure spéciale en faveur de la Tunisie pour 2023

Résolution du Parlement européen du 14 mars 2024 sur l'adoption de la mesure spéciale en faveur de la Tunisie pour 2023 (2024/2573(RSP))

(C/2024/6563)

Le Parlement européen,

— vu le traité sur l'Union européenne (ci-après, «le traité UE»), et notamment son article 14,

— vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, «le traité FUE»),

— vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision nº 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil ([1]) (ci-après, «le règlement IVCDCI - Europe dans le monde»),

— vu l'accord entre le Parlement européen et la Commission du 3 juin 2008 relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE ([2]),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 ([3]) (ci-après, le «règlement financier»),

— vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part ([4]),

— vu ses résolutions antérieures sur la Tunisie, en particulier celle du 16 mars 2023 sur les récentes atteintes à la liberté d'expression et d'association et attaques contre les syndicats en Tunisie, en particulier le cas du journaliste Noureddine Boutar ([5]),

— vu la déclaration à la presse de la présidente de la Commission von der Leyen avec la Première ministre italienne Meloni, le Premier ministre néerlandais Rutte et le président tunisien Saïed du 11 juin 2023,

— vu le mémorandum d'entente du 16 juillet 2023 sur un partenariat stratégique et global entre l'Union européenne et la Tunisie,

— vu la décision d'exécution de la Commission du 20 décembre 2023 relative au financement de la mesure particulière en faveur de la Tunisie pour 2023 (C(2023)9184) et le document d'action qui l'accompagne, relatif au programme d'appui aux réformes macroéconomiques en Tunisie,

— vu l'article 136, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

([1]) JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.
([2]) JO C 143 du 10.6.2008, p. 1.
([3]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([4]) JO L 97 du 30.3.1998, p. 2.
([5]) JO C, C/2023/407 du 23.11.2023, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/C/2023/407/oj

— vu la proposition de résolution de la commission des affaires étrangères et de la commission du développement,

A. considérant que l'article 21 du traité UE dispose que «l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'état de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international»;

B. considérant que l'article 2 de l'accord euro-méditerranéen UE-Tunisie dispose que les «relations entre les parties, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme qui inspirent leurs politiques internes et internationales et qui constituent un élément essentiel de l'accord»;

C. considérant que l'article 29 du règlement IVCDCI - Europe dans le monde exclut les actions susceptibles d'entraîner une violation des droits de l'homme dans les pays partenaires; que l'article 25, paragraphe 5, du règlement prévoit que la Commission procède à des évaluations ex ante de l'impact sur les droits de l'homme proportionnées aux objectifs et à l'ampleur des actions et mesures envisagées; que l'article 3, paragraphe 4, du règlement dispose que «[a] u moins 93 % des dépenses prévues au titre de l'instrument remplissent les critères de l'APD [aide publique au développement], [...], contribuant ainsi au respect des engagements collectifs en matière d'APD»;

D. considérant qu'aux termes du considérant 40 du règlement IVCDCI - Europe dans le monde, «[é]tant donné que le respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit est essentiel à la bonne gestion financière et à l'efficacité du financement de l'Union, comme indiqué dans le règlement financier, l'aide pourrait être suspendue en cas de dégradation de la démocratie, du respect des droits de l'homme ou de l'état de droit dans les pays tiers»;

E. considérant que, sous le Président Kais Saïed, la Tunisie a connu un revirement autoritaire et un recul alarmant de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit; qu'au cours de l'année écoulée, le Président Kais Saïed a fait arrêter et détenir, de manière arbitraire, des opposants politiques, des juges, des professionnels des médias et des militants de la société civile;

F. considérant que la Commission a adopté la mesure spéciale en recourant à une procédure écrite d'urgence;

G. considérant que six mois plus tôt, dans le communiqué de presse de la Commission du 11 juin 2023, un appui budgétaire d'un montant de 150 millions d'euros a été annoncé en faveur de la Tunisie; que cet appui budgétaire a été annoncé avant la signature du mémorandum d'entente entre l'Union européenne et la Tunisie;

H. considérant qu'aucun contact informel n'a eu lieu entre la Commission et le Parlement avant l'adoption de la mesure spéciale dans le cadre d'une procédure écrite d'urgence, comme le prévoit le paragraphe 12 de l'accord entre le Parlement et la Commission du 3 juin 2008;

I. considérant que l'article 27, paragraphe 4, du règlement IVCDCI - Europe dans le monde dispose que «[l] orsqu'elle fournit un appui budgétaire conformément à l'article 236 du règlement financier, la Commission définit clairement et contrôle les critères pour la conditionnalité de l'appui budgétaire, y compris les progrès réalisés en matière de réformes et de transparence, et soutient le renforcement du contrôle parlementaire, des capacités nationales de vérification des comptes, de l'amélioration de la transparence et de l'accès du public à l'information»;

J. considérant que l'article 218 du traité FUE établit la procédure à suivre pour négocier et conclure des accords entre l'Union et des pays tiers; que cette procédure permet des garanties procédurales appropriées, ainsi qu'un contrôle parlementaire et judiciaire, et renforce ainsi la responsabilité et la légitimité démocratique;

K. considérant qu'une délégation de la commission des affaires étrangères s'est vu refuser l'entrée en Tunisie le 13 septembre 2023, ce qui limite la capacité du Parlement à exercer ses pouvoirs de contrôle;

L. considérant que, le 26 septembre 2023, les autorités tunisiennes ont reporté unilatéralement une visite de la Commission, quelques jours seulement avant la date à laquelle elle était censée avoir lieu;

M. considérant qu'en octobre 2023, le Président tunisien a refusé et restitué 60 millions d'euros d'appui budgétaire de l'Union;

N. considérant qu'il est dans l'intérêt essentiel de l'Union de continuer à coopérer avec la Tunisie afin de garantir la stabilité macroéconomique, l'état de droit et les droits de l'homme dans le pays;

1. conteste la nécessité d'une procédure écrite d'urgence pour la mesure spéciale en faveur de la Tunisie, étant donné que l'annonce initiale par la Commission d'un appui budgétaire de 150 millions d'euros a été faite dès le 11 juin 2023, ce qui laissait suffisamment de temps pour recourir à la procédure normale; estime que le calendrier de lancement de cette procédure écrite d'urgence témoigne d'un manque de respect pour le contrôle parlementaire et la procédure de comité;

2. invite la Commission à fournir une explication détaillée et factuelle, dans le contexte du prochain dialogue géopolitique à haut niveau, quant au fait qu'aucun contact informel n'a eu lieu entre la Commission et le Parlement avant l'adoption de la mesure spéciale dans le cadre d'une procédure écrite d'urgence, comme le prévoit le paragraphe 12 de l'accord entre le Parlement et la Commission du 3 juin 2008; espère dès lors que la Tunisie sera choisie comme pays prioritaire lors du prochain dialogue géopolitique à haut niveau;

3. estime que l'engagement politique pris dans le mémorandum d'entente de verser «dans sa totalité» l'appui budgétaire pour 2023 ne constitue pas une justification juridique pour adopter cette mesure, que ce soit en tant que mesure spéciale au titre de l'article 23, paragraphe 4, du règlement IVCDCI - Europe dans le monde, ou dans le cadre d'une procédure écrite d'urgence;

4. regrette que la Commission n'ait pas mis de manière proactive à la disposition du Parlement la convention de financement correspondante avec la Tunisie, énonçant des conditions et des exigences particulières, conformément à l'article 112, paragraphe 4, et à l'article 236 du règlement financier;

5. demande une explication détaillée de la manière dont des termes tels que «progrès satisfaisants», utilisés à la section 4.3.2 du document d'action relatif à la mesure spéciale de la Commission, qui détaille les critères de décaissement de l'appui budgétaire, constituent des «critères clairement définis pour la conditionnalité de l'appui budgétaire», comme le prévoit l'article 27, paragraphe 4, du règlement IVCDCI - Europe dans le monde;

6. doute du respect des principes fondamentaux de l'action extérieure relatifs à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'état de droit, ainsi qu'il est énoncé à l'article 21 du traité UE, dans diverses dispositions du règlement IVCDCI - Europe dans le monde et à l'article 2 de l'accord euro-méditerranéen UE-Tunisie, dans le cadre de cette mesure spéciale, compte tenu de la détérioration significative des droits fondamentaux qui s'est déjà produite en Tunisie depuis juillet 2021 et considérant qu'une détérioration significative des valeurs fondamentales pourrait conduire l'Union à suspendre, à réduire ou à annuler l'appui budgétaire aux pays partenaires;

7. invite dès lors la Commission à fournir d'urgence et avant la fin de la législature des précisions écrites sur la façon dont elle évaluera si les conditions énoncées à la section 4.3.2 concernant le décaissement de l'appui budgétaire ont été ou seront remplies, et sur le moment où elle fera cette évaluation, ainsi que sur les critères objectifs qui seront utilisés pour déterminer si des «progrès satisfaisants» ont été accomplis dans la mise en œuvre des conditions générales énumérées à la section 4.3.2;

8. demande à la Commission de préciser par écrit en quoi elle estime que la Tunisie satisfait actuellement à l'exigence énoncée à la section 4.3.2, point b), du document d'action relatif à la mesure spéciale, portant sur les valeurs fondamentales;

9. invite la Commission à préciser pourquoi elle a choisi de décaisser les 150 millions d'euros en une seule tranche, plutôt que de permettre un décaissement progressif sur la base de valeurs intermédiaires ou d'étapes concrètes atteintes, comme le prévoit l'article 236, paragraphe 2, du règlement financier, réduisant ainsi à néant l'option de suspendre les décaissements ultérieurs si une nette érosion des valeurs fondamentales devait être observée;

10. invite la Commission à expliquer comment la mesure spéciale contribuera à améliorer le climat des affaires et des investissements face à la détérioration de l'état de droit en Tunisie depuis juillet 2021, qui constitue un barrage au développement économique;

11. invite la Commission à expliquer les raisons pour lesquelles les autorités tunisiennes ont refusé le versement de 60 millions d'euros d'appui budgétaire au titre de la facilité COVID en octobre 2023, ainsi que les raisons pour lesquelles la Commission estime que les autorités tunisiennes sont disposées à accepter l'appui budgétaire prévu par cette mesure spéciale;

12. demande à la Commission de préciser quelles garanties elle a reçues des autorités tunisiennes, depuis septembre 2023, que le Parlement sera autorisé à visiter les sites des projets financés par l'Union en Tunisie et à exercer ainsi ses droits de surveillance et de contrôle conformément à l'article 14 du traité UE;

13. demande à la Commission de clarifier la situation en fournissant une réponse pertinente et complète à la question avec demande de réponse orale du Parlement et à la présente résolution qui l'accompagne;

14. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission, au Vice-président/Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et au Conseil.